

Collège stratégique

Chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées.

Article A123-7 du code de commerce

AVIS 2024-001

Le collège stratégique a été saisi concernant le rejet par les greffes des tribunaux de commerce de formalités de modification d'entreprises existantes ayant pour conséquence l'entrée dans le champ du registre du commerce et des sociétés (RCS) ou du registre spécial des agents commerciaux (RSAC) arguant qu'une formalité de création était nécessaire pour effectuer l'immatriculation de l'entreprise à l'un ou l'autre de ces registres.

Analyse juridique :

L'article L. 123-33 du code de commerce fixe clairement les trois types de formalités pouvant justifier un dossier unique : la création de l'entreprise, la modification de sa situation ou la cessation de ses activités. Le dossier unique de l'entreprise est transmis à chaque administration ou organisme destinataire des données déclarées pour qu'il puisse effectuer les actions qui lui sont propres.

Dès lors, l'immatriculation ou l'entrée d'une entreprise dans le champ d'un organisme particulier est nécessairement la conséquence soit d'une formalité de création, soit d'une formalité de modification.

Dès lors, la radiation ou la sortie d'une entreprise du champ d'un organisme particulier est nécessairement la conséquence soit d'une formalité de cessation des activités, soit d'une formalité de modification.

Ces considérations s'appliquent pour les entrées et les sorties du champ du RCS ou du RSAC.

Analyse technique :

Le CNGTC indique que dans la mesure où ces entrées de champs sont à présent indiquées dans le document de synthèse émis par le guichet unique des formalités d'entreprises pour les événements 24P (Entrée de champ RCS ou RSAC pour une personne physique) et 24M (Entrée de champ RCS ou RSAC pour une personne morale) de la norme fonctionnelle, il n'existe plus d'impossibilité à traiter des

Collège stratégique

Chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées.

Article A123-7 du code de commerce

demandes d'immatriculation à un registre en tant que formalités de modification d'entreprises.

Le collège stratégique émet donc l'avis suivant :

Il ne peut être exigé par un organisme que l'entreprise effectue une formalité de création pour son immatriculation à un registre spécifique alors qu'elle existe déjà ; ou une formalité de cessation pour sa radiation à un registre spécifique alors qu'elle existe encore.

Les formalités de modifications ayant pour conséquence une immatriculation au RCS ou au RSAC ne peuvent être rejetées au motif qu'une formalité de création serait nécessaire.

Délibération du Collège stratégique en date du 21 mai 2024

Président : Thomas COURBE

Rapporteur : Mission interministérielle relative à la simplification et à la modernisation des formalités des entreprises et de publicité légale

Cet avis sera communiqué aux membres du Comité de pilotage et à ceux du Comité des utilisateurs du guichet unique. Il fera l'objet d'une publication sur le site de la DGE.

Le Président du Collège stratégique

Signé : Thomas COURBE